

CHAPITRE II – L'INTERDICTION DES PAIEMENTS ET DES POURSUITES POUR LES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS NON PRIVILÉGIÉS

Les créances antérieures et assimilées (les postérieures non utiles qui ne bénéficient pas du jeu de l'article L. 622-17 exposé précédemment) sont soumises au gel du passif. Elles ne peuvent pas être payées et leurs détenteurs ne peuvent en poursuivre l'exécution en argent (**Section 1**). Elles doivent alors être déclarées au passif de la procédure collective (**Section 2**).

SECTION 1 – LES PRINCIPES D'INTERDICTION DES PAIEMENTS ET L'ARRÊT DES POURSUITES

Les créanciers antérieurs et non privilégiés subissent des restrictions très importantes à compter de l'ouverture d'une des trois procédures collectives notamment concernant l'arrêt des poursuites individuelles et du cours des intérêts (I). Il existe cependant certaines exceptions à l'interdiction des paiements (II).

À NOTER : s'agissant de la date de naissance de la créance, les mêmes critères que ceux exposés précédemment pour déterminer la naissance de la créance postérieure sont à mettre en œuvre. Il faut ainsi que la créance soit antérieure, c'est-à-dire que son fait générateur soit survenu avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

I. La notion de gel du passif

Les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs non privilégiés subissent plusieurs conséquences lors de l'ouverture de la procédure collective en application de l'article L. 622-7 du Code de commerce.

A. L'interdiction des paiements

Ces créanciers ne pourront **pas être payés** pendant toute la durée de la période d'observation.

Si un paiement interdit est tout de même effectué pendant la période d'observation, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal d'annuler ce paiement.

L'action doit être exercée dans un délai de 3 ans (art. L. 622-7, III)

Le débiteur qui a payé peut encourir des sanctions pénales. L'accipiens lui-même peut être passible de sanctions pénales s'il avait connaissance de la situation du débiteur.

N.B. : Lorsqu'un codébiteur, solidairement obligé au paiement d'une dette avec d'autres débiteurs, fait l'objet d'une procédure collective, le créancier ne sera pas privé des recours dont il dispose contre les autres coobligés. Ces derniers ne pourront opposer la procédure de l'un au créancier.

Dans l'hypothèse où tous les coobligés seraient sous le coup d'une procédure collective, la théorie des coobligés s'applique (art. L. 622-31 et L. 631-14 C. com). Le créancier est alors muni d'un droit de déclaration cumulatif : il pourra déclarer sa créance dans chaque procédure pour sa valeur nominale, il devra cependant déduire le (ou les) acompte(s) reçu(s) avant l'ouverture des procédures. Ce droit emporte interdiction du recours entre coobligés (art. L. 622-32 C. com). En cas de trop-perçu par le créancier, ce dernier devra restituer l'excédent (art. L. 622-32 C. com).

B. L'arrêt des poursuites individuelles

Les créanciers antérieurs ou postérieurs non privilégiés sont soumis à l'arrêt des poursuites individuelles (article L. 622-21, I et II - pour la sauvegarde-, article L. 631-14 al. 1er -pour le redressement-, article L. 641-3, al. 1er - pour la liquidation- du Code de commerce).

Le jugement d'ouverture interrompt donc ou interdit toutes les actions qui ont pour finalité **le paiement de sommes d'argent**. La jurisprudence a étendu l'interdiction à toutes les actions qui tendent à la même finalité, notamment aux actions en résolution pour défaut de paiement (Com. 15 nov. 2016).

Si l'instance était en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, elle est interrompue (L. 622-22). Dans ce cas le débiteur partie à l'instance doit informer le créancier poursuivant de l'ouverture de la procédure collective dans les 10 jours.

L'interdiction des poursuites est une règle d'ordre public concernant tous les créanciers antérieurs et postérieurs non privilégiés, chirographaires ou munis de sûretés spéciales (sauf les salariés).

Elle est opposable par toutes les « *personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie* » dans le cadre d'une procédure de sauvegarde (art. L. 622-28, al. 2 du C. com.) et de redressement (art. L. 631-14, al. 1er du C. com.) qui bénéficient elles aussi de l'arrêt des poursuites pendant toute la période d'observation. Les créanciers concernés par ces sûretés ou garanties peuvent néanmoins prendre des mesures conservatoires (L. 622-28 al.3).

C. L'arrêt du cours des intérêts

Le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard ou de majoration, excepté les intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure d'un an (L. 622-28 C. com ; L. 631-14 al. 1^{er} ; L. 641-3 al. 1^{er}).

L'arrêt du cours des intérêts ne s'applique pas non plus pour les ouvertures de ligne de crédit d'une durée d'un an ou plus :

- **Com., 9 janvier 2001, n° 97-13236**, « Attendu, d'autre part, que dès lors qu'elle est consentie pour une durée égale ou supérieure à un an, l'ouverture de crédit est assimilable à un prêt pour l'application de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 devenu l'article L. 621-48 du Code de commerce »).

Dans la procédure de sauvegarde, les garants, personnes physiques peuvent invoquer l'arrêt du cours des intérêts (art. L. 622-28 du C. com.) Il s'agit des sûretés personnelles (cautions, garants autonomes, auteurs de lettres d'intention) ou des sûretés réelles (fiducie-sûreté avec ou sans dépossession).

D. L'interdiction des inscriptions de sûretés

Ces créanciers sont aussi soumis à l'interdiction de demander l'inscription de nouvelles sûretés dès le jugement d'ouverture (art. L. 622-30 - pour la sauvegarde-, article L. 631-14 al. 1er - pour le redressement-, article L. 641-3, al. 1er - pour la liquidation- du Code de commerce).

II. Les exceptions à l'interdiction des paiements

L'interdiction des paiements de l'article L. 622-7 connaît des exceptions. En effet, certaines créances bien que non postérieures et privilégiées peuvent être payées pendant la période d'observation.

A. L'exception de compensation pour dettes connexes

L'article L. 622-7, al. 1^{er} du Code de commerce vise l'exception de compensation pour dettes connexes.

- **Rappels sur la compensation**

Pour rappel, la compensation est « *l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes* » (art. 1347 du Code civil). Il s'agit d'un mécanisme d'extinction des obligations. Par un double paiement, deux créanciers réciproques éteignent simultanément leurs créances à hauteur de la plus faible des deux. En droit civil, la compensation légale permet d'éteindre deux dettes **réciproques** (chacun est à la fois créancier et débiteur de l'autre : A doit à B qui lui doit lui-même une somme) si elles sont fongibles, liquides, exigibles et certaines (article 1347-1 du C. civ).

Dans le cadre d'une procédure collective, si les créances réciproques sont fongibles, liquides, exigibles et certaines avant le jugement d'ouverture de la procédure, la compensation aura alors produit tous ses effets avant le jugement d'ouverture (sous réserve d'invoquer la compensation avant celui-ci) et ne posera pas de difficulté particulière.

En revanche, la question est plus subtile lorsqu'un créancier non privilégié du débiteur est lui aussi débiteur de son débiteur en procédure collective sans que les conditions de la compensation légale n'aient été réunies avant le jugement d'ouverture. Il devrait alors payer sa dette tout en étant empêché de demander le paiement de sa propre créance s'agissant d'une créance antérieure. Il ne pourra pas invoquer la compensation légale puisqu'il s'agit d'un paiement.

C'est là qu'intervient la compensation pour dettes connexes.

- **Sur la connexité**

En effet, la connexité se définit comme le lien étroit existant entre deux dettes réciproques. Sont connexes les dettes issues d'un même contrat, d'un même contrat-cadre ou d'un même ensemble contractuel. Les dettes qui ne sont pas de même nature ne sont en revanche pas des dettes connexes.

- Par exemple, une dette contractuelle n'a pas la même nature qu'une dette délictuelle : elles ne peuvent donc pas être connexes.
- En revanche, sont connexes les dettes résultant de la mauvaise exécution d'un contrat et la créance contractuelle issue du même contrat : Com. 27 janv. 2015.

- **Sur les effets de la connexité**

L'article L. 622-7 du Code de commerce (et la jurisprudence déjà avant la réforme de 1994 instituant légalement l'exception : Com. 19 mars 1991) autorise la compensation entre dettes connexes, pendant la période d'observation, alors même que les conditions de la compensation légale ne seraient pas réunies ou ne seraient pas intervenues avant le jugement d'ouverture. Le créancier non privilégié peut donc invoquer la compensation pour dettes connexes pour refuser de payer sa propre dette au débiteur en procédure collective.

Toutefois, pour que la compensation pour dette connexe puisse jouer, la jurisprudence impose que le créancier **ait déclaré sa créance non privilégiée au passif du débiteur**. À défaut, il ne pourra pas y avoir de compensation.

→ **Exemple** : Com. 3 mai 2011 ; Com. 19 juin 2012.

En revanche, le créancier n'a pas, à ce stade, à prouver que sa créance a été admise : Com., 3 avril 2019, n°17-28463 : *« lorsqu'un créancier invoque la compensation d'une créance antérieure connexe déclarée pour s'opposer à la demande en paiement formée contre lui par un débiteur en procédure collective, le juge du fond saisi de cette demande doit d'abord se prononcer sur le caractère vraisemblable ou non de la créance ainsi invoquée, et, dans l'affirmative, ne peut qu'admettre le principe de la compensation et ordonner celle-ci à concurrence du montant de la créance à fixer par le juge-commissaire, sans que le créancier n'ait à prouver que sa créance a été admise à ce stade »*.

B. L'exception des créances alimentaires

Les créances alimentaires ne sont pas soumises à l'interdiction des paiements selon l'article L. 622-7 du Code de commerce : qu'elles soient postérieures ou antérieures, elles peuvent être payées.

Ces créances alimentaires échappent également à l'obligation de déclaration (art. L. 622-24 in fine).

C. Les créances salariales superprivilégiées

Selon l'article L. 625-8 du Code de commerce : *« les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail doivent, sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur dispose des fonds nécessaires. »*

Il s'agit d'une exigence formelle pour le juge-commissaire qui doit ordonner ce paiement.

D. Les exceptions ponctuelles à l'interdiction des paiements

Il s'agit d'exceptions à l'interdiction des paiements qui ne sont pas automatiques mais qui interviennent sur autorisation du juge-commissaire.

En effet, l'article L. 622-7, II du Code de commerce dispose que le juge-commissaire peut autoriser le paiement de créances antérieures :

- « Pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue »
- « Pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité »
- « Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité ».

Le juge peut aussi autoriser le paiement des créanciers bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété afin d'éviter que le vendeur-créancier, demeuré propriétaire par le jeu de la clause de réserve de propriété, ne revende son bien entre les mains du débiteur (L. 624-16 du C. de commerce).

SECTION 2 – LE PRINCIPE DE DÉCLARATION DES CRÉANCES ANTÉRIEURES ET DES CRÉANCES POSTÉRIEURES NON PRIVILÉGIÉES

I. L'obligation de déclaration des créances

L'interdiction de paiement des créances a pour conséquence que les créanciers doivent **déclarer leurs créances au passif** du débiteur (L. 622-24 ; L. 631-14 et L. 641-3).

Les créanciers dont la créance est née avant le jugement d'ouverture de la procédure collective et les créanciers postérieurs non privilégiés doivent déclarer leurs créances.

L'article L. 622-24 dispose en effet que : « à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire ».

La déclaration des créances est donc la volonté manifeste des créanciers d'obtenir le paiement de leur créance. Elle permet de dresser un état complet des dettes à la charge du débiteur.

La déclaration de créance est classiquement assimilée à une demande en justice. Elle interrompt ainsi la prescription jusqu'à la clôture de la procédure. Elle dispense donc de toute mise en demeure et vaut acte de poursuite (art. L. 622-25-1 du C. com). On peut toutefois s'interroger sur cette assimilation à une demande en justice depuis que l'ordonnance du 12 mars 2014 permet que la déclaration de créance soit faite par un tiers au nom du créancier, ce dernier pouvant alors « ratifier la déclaration (...) jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la déclaration » (art. L. 622-24 du C. com). La notion de mandat spécial n'est plus requise pour déclarer à la place du débiteur.

Les créanciers chirographaires, ou munis de sûretés réelles ou personnelles, doivent déclarer leurs créances, qu'elles soient civiles ou commerciales, qu'elles soient liquides, exigibles ou à terme. Il doit s'agir de créances de somme d'argent.

De plus, la déclaration de créance interrompt la prescription à l'égard de la caution (Com., 23 oct. 2019, n°17-25656 et 18-16515 : « la déclaration de créance au passif du débiteur principal mis en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et cette interruption se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective »).

Les créances non établies par titre doivent être déclarées (**article L. 622-24 al. 4 du Code de commerce**), il appartiendra alors aux créanciers de fournir les éléments prouvant l'existence et le montant de ces créances (**article R. 622-23, 1° du Code de commerce**).

À NOTER sur l'obligation de déclaration des créances par les créanciers de l'EIRL :

elle ne s'applique que dans les limites du seul patrimoine affecté à l'activité soumise à la procédure collective (**article L. 680-3 du Code de commerce**). À défaut d'affectation, l'obligation de déclaration s'appliquera au seul patrimoine non affecté :

pour les créances trouvant leur cause dans l'activité professionnelle de l'EIRL ;

pour les créances ne trouvant pas leur cause dans l'activité professionnelle de l'EIRL mais pour lesquelles le créancier peut invoquer l'inopposabilité de la déclaration d'affectation du patrimoine ;

pour les créances de l'EIRL par l'apport de fonds provenant du patrimoine non affecté au patrimoine affecté.

II. La procédure de déclaration de créances

La déclaration doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC pour les créanciers antérieurs. Pour les créanciers postérieurs, des aménagements de délais existent : le point de départ du délai est la date d'exigibilité de leur créance (L. 622-24 al. 6).

Les créanciers étrangers ont 4 mois pour déclarer leur créance.

Elle est faite auprès du mandataire judiciaire dans le cadre d'une sauvegarde (art. L. 622-24 du C. com) ou d'un redressement judiciaire (art. L. 631-14 du C. com.) ou auprès du liquidateur judiciaire dans le cadre d'une liquidation (art. L. 643 al. 4 du C. com).

Les créanciers sont informés de l'ouverture de la procédure collective par sa publication au BODACC. De plus, le mandataire judiciaire doit informer les créanciers connus de l'ouverture d'une procédure collective ; à défaut il risque d'engager sa responsabilité.

Il n'existe pas de forme particulière pour la déclaration. Il faut en revanche qu'elle soit sans équivoque. La déclaration est en pratique faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration des créances peut être faite par :

- Le créancier lui-même en principe (art. L. 622-24 du C. com).
- Tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier pourra alors ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue (art. L. 622-24, al. 2 du C. com).
- Le débiteur (art. L. 622-24, al. 3 du C. com. : « *Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa* ».) L'article R. 622-5 précise les éléments de cette déclaration. De plus, un arrêt du 5 septembre 2018 (n°17-18516) a précisé que « *les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire* ». Ainsi, pour que la liste remise par le débiteur au mandataire judiciaire soit présumée être une déclaration pour le compte du créancier, celle-ci doit contenir toutes les informations nécessaires à ce que le mandataire connaisse correctement la créance. La simple mention du nom du créancier n'est pas suffisante (en l'espèce le débiteur n'avait mentionné que l'identité du débiteur sans indiquer le montant de la créance).

Enfin, sur la déclaration faite par le débiteur, la question se pose de savoir si elle découle de la liste qu'il doit remettre à l'administrateur et au mandataire en vertu de l'article L. 622-6 al. 2 ou s'il s'agit d'une déclaration distincte. La réponse n'est pas certaine. Si certains auteurs pensaient qu'il s'agissait d'une déclaration distincte, l'arrêt précité du 5 septembre 2018 semblerait indiquer l'inverse, que la liste remise vaudrait déclaration de créance par le débiteur.

La déclaration porte sur :

- Le principal de la créance et ses intérêts échus au jour du jugement d'ouverture (art. L. 622-25 du C. com)
- Les sûretés attachées à la créance (art. L. 622-25 du C. com)

N.B. : Les créances fiscales et sociales sont déclarées à titre provisionnel (art. L. 622-24 al. 4 du C. com). Ces créances n'ont en effet « *pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration* ». Dans ce cas, l'établissement « *définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1* ». Enfin, la loi PACTE impose désormais lorsque « *la détermination de l'assiette et du calcul de l'impôt est en cours, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué par l'émission du titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture* » (L. 622-24 al. 4, cette dernière modification étant entrée en vigueur au 1^{er} janv. 2020).

III. Les exceptions au principe de déclaration des créances

Il existe certaines créances qui n'ont pas à être déclarées au passif du débiteur (et plus évidemment des créances postérieures privilégiées).

Voici les principales exceptions :

- **Les créances salariales** sont dispensées de déclaration (art. L. 622-24, al. 1^{er} C. com). Ces créances font l'objet d'une procédure particulière. Cette dispense ne vaut en revanche pas pour les organismes qui interviennent au titre de l'AGS : ils doivent déclarer les sommes avancées aux salariés (art. L. 622-24, al. 4 du C. com).
- **Les créances alimentaires** sont elles aussi dispensées de déclaration (art. L. 622-24, al. 7 du C. com.). Cette dispense paraît logique dans la mesure où ces créances sont payées comme on l'a vu précédemment.
- **Les créances qui avaient déjà été déclarées dans une précédente procédure qui fait l'objet d'une conversion.**
- **Les créanciers déjà admis dans un plan de sauvegarde ou de redressement qui a été par la suite résolu** (art. L. 626-27, III). Ces créanciers sont admis de plein droit sans nouvelle déclaration. En revanche, si ces créances déclarées n'avaient pas été admises lors de la première procédure collective, le créancier peut à nouveau les déclarer dans la seconde procédure collective (Com., 30 janv. 2019, n°31060 : « *l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure ouverte à l'égard du même débiteur après résolution de son plan de redressement (...) si l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispense le créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure, le texte ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer de nouveau sa créance dans la nouvelle procédure* »).

IV. Les sanctions du défaut de déclaration des créances

L'absence de déclaration ou la déclaration qui n'est pas faite dans les délais entraîne une forclusion : le créancier ne peut plus déclarer sa créance.

Cela a pour conséquence de la rendre **inopposable** au débiteur mais n'éteint pas la créance (ce qui était le cas avant 2005). L'article L. 622-26 dispose en effet que le créancier est exclu du droit de participer aux répartitions et aux dividendes. De même, sa créance est inopposable au débiteur et à ses coobligés personnes physiques ou sûretés personnelles pendant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement.

Si le plan est tenu, le créancier forclos ne pourra pas non plus opposer sa créance après l'exécution correcte du plan. En revanche, l'inopposabilité n'étant pas une extinction de la créance, si le plan échoue et est résolu, le créancier retrouve ses droits.

Notons qu'après la bonne exécution du plan, le créancier forclos retrouve toutefois la possibilité de poursuivre les garants personnes physiques.

Toutefois, le créancier forclos peut demander au juge-commissaire à **être relevé de forclusion**. Pour cela, il doit établir que sa défaillance n'est pas due à son bien ou bien qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste de ses créanciers (L. 622-26 al. 1^{er}).

La demande de relevé de forclusion doit être faite dans les 6 mois suivant la publication du jugement d'ouverture. Si les créanciers étaient placés « dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration

du délai des 6 mois », le délai court à compter du moment où il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance (L. 622-26 al. 3 consacrant la jurisprudence issue de la QPC Cass. 17 juin 2008).

Si le créancier est relevé de forclusion, il doit alors procéder à la déclaration de sa créance. Il n'a en revanche pour cela que des délais réduits de moitié (L. 622-24 al. 1^{er}). Ainsi, le délai de déclaration classique étant initialement de 2 mois, le créancier relevé de forclusion aura un mois à compter de la notification du relevé de forclusion pour déclarer sa créance. De même, pour les créanciers étrangers cela ne sera plus 4 mois mais 2 mois.

V. L'admission des créances

Dans un premier temps, le mandataire judiciaire vérifie les créances en présence du débiteur (pour la procédure de liquidation, cette tâche incombe au liquidateur) dans un délai déterminé souverainement par le tribunal compétent à compter de l'expiration de la déclaration des créances (L. 624-1). La vérification des créances salariales fait l'objet d'une vérification particulière.

Le mandataire établit alors une liste des créances déclarées contenant ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi des créances avec les observations du débiteur, laquelle est adressée au juge-commissaire sans délai.

De son côté, le juge-commissaire décide de l'admission totale ou partielle des créances ou de leur rejet.

Le juge-commissaire admet la créance ni contestée ni contestable. Sa décision revêt alors **l'autorité de la chose jugée**.

- Ainsi, si la créance a été admise au passif, on ne peut plus contester son caractère antérieur (*cf. supra* Com., 3 mai 2011, n°10-18-031)

La décision de rejet de la créance doit être notifiée aux parties (point de départ du recours contre la décision), la créance rejetée est considérée comme inexistante (ce qui éteint le cautionnement accordé au débiteur : Com., 4 mai 2017, n° 15-24854 mais également le nantissement : Com., 5 avril 2016, n° 14-20169).

Le rejet peut notamment intervenir pour :

- Décision d'incompétence : en cas de contestation sérieuse de la créance relevant de la compétence d'une autre juridiction (laquelle devra être saisie par le demandeur dans un délai d'un mois : **article R. 624-5 du Code de commerce**).
- Décision de litispendance : le juge-commissaire prend acte de la litispendance et se déclare dessaisi de l'affaire dès lors que la créance fait l'objet d'une instance en cours (engagée avant le jugement d'ouverture de la procédure).

Il existe des recours contre la décision d'admission ou de rejet :

- Par le débiteur (Com., 19 mai 2015, n° 14-14395 : « *le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation* »), le créancier, le mandataire judiciaire (art. L. 624-3 al. 1^{er} du C. com), l'administrateur judiciaire (dans le cadre de sa mission d'administration de l'entreprise et seulement pour le redressement judiciaire : art. L. 631-18 al. 3) mais également par le tiers détenteur (Com., 31 mai 2016, n° 14-21666 : « *le tiers détenteur d'un bien immobilier, poursuivi par le créancier titulaire d'une sûreté sur ce bien en vertu de son droit de suite, est une personne intéressée au sens de l'article L. 624-3-1 du Code de commerce et est, en conséquence, recevable à former la réclamation prévue par ce texte pour contester la décision rendue par le juge-commissaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté* »).
- Devant la cour d'appel (**article R. 624-7 du Code de commerce**).
- Délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (**article R. 661-3 du Code de commerce**).

À NOTER (sur l'admission des créances) : La créance admise par le juge-commissaire ne peut plus être contestée ni dans son existence, ni dans son montant, ni dans sa nature (**Cass. Com., 5 décembre 2006, n° 05-11761**, à propos d'une caution : « ayant constaté que la créance de l'UCB dont M. X... s'est porté caution a été admise définitivement, en l'absence de tout recours, au passif de la liquidation judiciaire de la société, l'arrêt retient exactement que l'admission au passif a entraîné la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale et que cette interversion des prescriptions est opposable à la caution »).

TITRE III – L'ACTION EN REVENDICATION ET EN RESTITUTION

Le propriétaire d'un bien entre les mains d'un débiteur qui se retrouverait en procédure collective peut faire valoir ses droits sur ce bien. Il s'agit d'exercer une action en revendication pour faire reconnaître auprès de la procédure collective son droit de propriété. La revendication des immeubles obéit au droit commun. On s'intéressera donc à la revendication spéciale des biens mobiliers.

Il conviendra d'envisager la notion de revendication (**Section 1**), avant d'envisager les conditions de mise en œuvre de la revendication (**Section 2**) et enfin les effets de la revendication par le propriétaire d'un bien meuble (**Section 3**).

SECTION 1 – LA NOTION DE REVENDICATION

Le législateur, en matière de procédures collectives, s'est concentré sur la revendication **des meubles**.

- **Pour rappel** : les biens ont la qualification de meuble par leur nature ou par la détermination de la loi (article 527 du Code civil). Les meubles par nature sont des biens pouvant être transportés d'un lieu à un autre (article 528 du Code civil). Les meubles par détermination de la loi sont les obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers (article 529 du Code civil).

Le régime de l'action en revendication est prévu par aux articles L. 624-9 à L. 624-18 et R. 624-13 à R. 624-16 du Code de commerce.

Selon l'article L. 624-16, « peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant.

Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties ».

Le domaine de l'action en revendication dans le cadre d'une procédure collective est large, sont ainsi visés les propriétaires de biens corporels ou incorporels.

La preuve de la propriété du bien :

Le revendiquant doit établir qu'il est le propriétaire, au jour du jugement d'ouverture de la procédure, du bien présent entre les mains du débiteur.

Il pourra alors établir cette preuve conformément aux règles classiques.

N.B. sur la clause de réserve de propriété :

Pour rappel, la clause de réserve de propriété est la clause qui retarde l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en est la contrepartie. Ainsi, dans une vente faite avec clause de réserve de propriété, le transfert de propriété est retardé jusqu'au paiement complet du prix par l'acquéreur. Cette clause a pour effet de garantir le vendeur du paiement complet du bien : il conserve jusque-là la propriété de son bien (par dérogation à l'article 1583 du C. civ. donc).

Pour qu'elle puisse être invoquée, il faut que la clause ait été convenue entre les parties par écrit au plus tard au moment de la livraison (art. L624-16 al 2). L'écrit n'est en revanche pas forcément formel et dans le contrat lui-

même ; la clause peut figurer sur un bon de commande ou une facture. L'acceptation peut même avoir été donnée tacitement ou par déduction des relations d'affaires établies entre les parties.

Com. 31 janv. 2012 : énonçant que l'acceptation de l'acquéreur pouvait être, selon les circonstances, déduite « de l'existence de relations d'affaires et de la réception par le débiteur, dans le courant de ces relations, de factures antérieures comportant la clause litigieuse, sans protestation de sa part ».

SECTION 2 – LES CONDITIONS DE LA REVENDICATION

L'identification du bien en nature :

Le bien revendiqué doit se retrouver **en nature** chez le débiteur et être identifiable. S'il a été incorporé à un autre bien, leur séparation doit être possible sans que le bien ne subisse un dommage. À défaut, le bien ne peut être revendiqué.

- Le moteur d'un navire étant démontable pouvait par exemple être revendiqué par son propriétaire (Com. 11 mars 1997)
- À l'inverse, le sertissage des pierres précieuses revendiquées et leur incorporation dans des bijoux rendaient impossible toute identification et individualisation. Le dessertissage aurait causé des dommages aux pierres ainsi qu'aux bijoux dans lesquels ils étaient incorporés. La Cour a donc jugé dans cette espèce que les pierres ne se retrouvaient pas en nature dans le stock au jour du jugement d'ouverture.

La revendication peut se faire sur un bien fongible. Elle porte alors sur un bien semblable.

En revanche, la revendication ne doit pas servir à contourner l'interdiction des paiements durant la période d'observation. En effet, il n'est pas possible de revendiquer des sommes d'argent (on n'y verrait en effet pas un droit de propriété mais une créance qui devrait donc être déclarée au passif).

- La jurisprudence a ainsi pu décider « qu'une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créance à la procédure collective de son débiteur » (Com. 4 fév. 2003 ; Com. 22 mai 2013).

- **Les délais pour revendiquer :**

Selon l'article L. 624-9 du Code de commerce, le revendiquant a 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure pour revendiquer son bien.

À défaut de déclarer dans les temps, il est forclus.

Il n'en reste toutefois pas moins propriétaire du bien. C'est seulement son droit de propriété qui sera inopposable à la procédure collective en cours (Com., 4 janv. 2000, n°96-19511).

Ainsi, le débiteur en procédure collective ne devient pas propriétaire du bien du fait de la forclusion. Le véritable propriétaire peut donc agir en restitution contre le nouvel acquéreur de mauvaise foi (Com. 15 déc. 2015).

La forclusion a en revanche pour effet d'assimiler le bien du propriétaire à l'actif du débiteur en procédure collective et donc d'être le gage de tous les créanciers (Com., 23 mai 1995, n°93-10439).

Enfin, la Cour de cassation rappelle dans un arrêt de la chambre commerciale du 3 avril 2019 (n°18-11247), au visa de l'article 1^{er} du Protocole additionnel de la CEDH et de l'article L. 624-9 du C. com, que la sanction de l'absence de revendication dans le délai prévu « ne consiste pas à transférer ce bien non revendiqué dans le patrimoine du débiteur mais à rendre le droit de propriété sur ce bien inopposable à la procédure collective, ce qui a pour effet d'affecter le bien au gage commun des créanciers ». Ainsi, il existe certes une restriction au droit de propriété de celui qui n'a pas revendiqué mais cette atteinte est prévue par la loi et se justifie par un motif d'intérêt général. Le fait de devoir se plier à la discipline collective pour le propriétaire du bien, en revendiquant selon les modalités prévues, n'est pas une charge excessive. La procédure de revendication passe donc, à nouveau, avec succès le contrôle de conventionalité. Quant au contrôle de proportionnalité, la Cour de cassation

considère qu'en l'espèce, la Cour d'appel n'avait pas caractérisé une atteinte disproportionnée au droit de propriété du bailleur.

- **Formalités de la demande en revendication :**

Elle se fait par la lettre recommandée avec accusé de réception (R. 624-13 du C. com). À ce stade, il ne s'agit que d'une phase amiable et non pas d'une demande judiciaire. Le courrier est envoyé par le propriétaire à l'administrateur (ou au débiteur avec copie au mandataire judiciaire). L'absence d'envoi d'une copie de la demande au mandataire n'invalide pas celle-ci lorsqu'il existe un administrateur puisque « *aucun texte ne sanctionne la méconnaissance de cette formalité, édictée pour l'information du mandataire, lequel, selon l'article L. 624-17, n'a pas à prendre position sur la revendication* » (Com., 3 oct. 2018, n°17-10557).

Le propriétaire doit bien prendre garde à adresser une demande en revendication claire et non équivoque.

En effet, il a été décidé que l'interrogation du propriétaire d'une chose sur la continuation du contrat en cours portant sur le bien en question n'équivaut pas à une demande en revendication (Com. 12 janv. 2016).

Par exemple, si un bien fait l'objet d'un contrat de location et que le preneur est mis en procédure collective, le propriétaire bailleur doit impérativement exercer une demande en revendication distincte de l'éventuelle interrogation qu'il adresserait à l'administrateur sur la poursuite du contrat de location. Même si l'administrateur répond positivement et continue le contrat de location en cours, la jurisprudence considère que cela n'équivaut pas à avoir admis la revendication de la propriété du bien qui doit donc faire l'objet d'une demande distincte. En revanche, rien n'empêche que la demande en revendication distincte soit faite en même temps que l'interrogation sur la poursuite d'un contrat en cours, dans le même courrier, tant que la lettre visait sans équivoque la propriété du bien et l'intention de reprendre ce bien à la fin du contrat (Com., 3 oct. 2018, n°17-10557).

À compter de la demande adressée à l'administrateur, ce dernier a un mois pour répondre. Si le revendiquant ne reçoit pas de réponse au bout d'un mois, il doit alors saisir le juge-commissaire d'une requête, à nouveau dans un délai d'un mois, à défaut il sera forclos (R. 624-13).

SECTION 3— LES EFFETS DE LA REVENDICATION

- **L'établissement du droit de propriété du revendiquant**

L'administrateur peut accueillir favorablement la demande du revendiquant. Cela a pour conséquence d'établir son droit de propriété à l'égard de la procédure collective du débiteur. Le bien du revendiquant ne figure donc pas à l'actif du débiteur et n'est pas le gage des créanciers.

- **La restitution du bien**

La revendication, lorsqu'elle est favorablement accueillie, aboutit en principe à la restitution du bien, de plein droit, à son propriétaire (R. 624-13 al. 4).

Toutefois, dans certains cas la restitution ne sera pas automatique.

En effet, d'une part, elle ne peut pas intervenir si le propriétaire est tenu de laisser le bien à disposition du débiteur. C'est notamment le cas lorsque le bien fait l'objet d'un contrat en cours (L. 624-10-1 du C. com). La restitution sera donc différée au jour de la résiliation du contrat ou au jour de son terme.

La restitution peut également être évitée, dans le cadre d'une clause de réserve de propriété. En effet, la propriété n'était réservée qu'à des fins de garantie. Ainsi, le juge-commissaire peut décider d'interrompre la revendication en ordonnant le paiement du prix qui reste à payer (L. 624-16 al. 4 : ce qui constitue donc une exception à l'interdiction des paiements).

En cas de disparition du bien ou d'impossibilité matérielle de restitution, on considère, majoritairement, que le propriétaire aura au moins une créance postérieure privilégiée.

À NOTER : Certains propriétaires peuvent directement agir en restitution sans avoir à passer par une action en revendication préalable. En effet, les propriétaires d'un bien qui fait l'objet d'un contrat en cours publié avant l'ouverture de la procédure collective peuvent agir directement en restitution (L. 624-10 C. com). En effet, la reconnaissance de leur droit de propriété est assurée par la publication faite.

La demande en restitution se fait alors directement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur ou, à défaut, au débiteur avec copie au mandataire judiciaire. Sans réponse dans un délai d'un mois, ou en cas de refus, le propriétaire peut saisir le juge-commissaire (R. 624-14 du C. com : applicable aux trois procédures collectives par renvoi). La demande en restitution n'est en revanche elle-même enfermée dans aucun délai.

TITRE IV – LA PÉRIODE SUSPECTE DANS LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

La période dite « suspecte » est celle comprise entre la date de cessation des paiements réelle et la date du jugement d'ouverture de la procédure. Effectivement, entre la date fixée par le tribunal et le jugement ouvrant la procédure collective, le débiteur, qui avait encore tous ses pouvoirs, a pu effectuer certains actes suspects.

On comprend donc que cette période n'existe pas en procédure de sauvegarde judiciaire puisque par définition le débiteur n'y est pas en état de cessation des paiements. En revanche, elle pourrait avoir lieu pour une sauvegarde accélérée puisqu'elle peut être ouverte en présence d'une cessation des paiements de moins de 45 jours.

De même, il se peut qu'il n'y ait pas de période suspecte en redressement ou liquidation si le tribunal fixe la date de l'état de cessation des paiements au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

SECTION 1 : DÉFINITION ET OBJET DE LA PÉRIODE SUSPECTE

Il s'agit de la période au cours de laquelle le législateur considère que certains actes conclus par le débiteur peuvent être remis en cause afin de reconstituer l'actif du débiteur (**article L. 632-1 du Code de commerce**). Cette remise en cause résulte de la méfiance du législateur à l'égard du débiteur ou de ses créanciers connaissant, si ce n'est la cessation de paiement du débiteur, au moins ses difficultés.

On craint, concrètement, que le débiteur n'ait volontairement organisé son insolvabilité. Aussi, afin de remédier à une éventuelle insolvabilité volontaire du débiteur par la dissimulation d'actifs ou par l'octroi d'avantages privilégiant certains créanciers au détriment des autres, le législateur a consacré deux types de nullités au cours de la période suspecte : les nullités légales s'appliquant de plein droit à certains actes et les nullités facultatives prononcées à la suite d'une appréciation souveraine des juges du fond.

La période suspecte est fixée par le tribunal compétent lors du jugement d'ouverture de la procédure. Néanmoins, **elle ne peut excéder 18 mois** (article L. 631-8 al. 1er -pour le redressement- et L. 641-1 -pour la liquidation- du C. com).

La période suspecte sert donc à reconstituer l'actif du débiteur.

N.B. : Notons toutefois que les créances ou sûretés qui ont été admises au passif ne peuvent pas faire l'objet d'une action en nullité de la période suspecte. En effet, les créances admises sont soumises à l'autorité de la chose jugée :

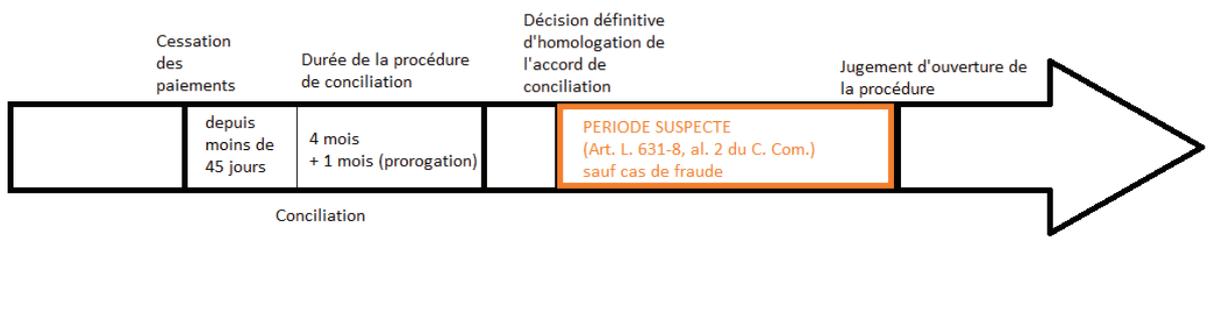
- **Com., 19 déc. 2018, n°17-19309** : « *l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission d'une créance prononcée à titre privilégié, à raison de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, fait obstacle à l'action en nullité de cette inscription sur le fondement de l'article L. 632-1, I, 6° du Code de commerce, même en cas de report de la date de la cessation des paiements* »

Schéma de la période suspecte :



En cas de procédure de conciliation ayant abouti à un **accord homologué**, la période suspecte ne peut être reportée antérieurement à la date de la décision définitive portant homologation de l'accord (articles L. 631-8, al. 2 - pour le redressement - et L. 641-1, V - pour la liquidation – C. com).

Schéma de la période suspecte en cas d'accord de conciliation homologué dans le cadre des procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire (articles L. 631-8, al. 2 et L. 641-1, IV du Code de commerce) :



SECTION 2 : LE RÉGIME APPLIQUÉ À LA PÉRIODE SUSPECTE

Le régime des actions en nullité des actes conclus au cours de la période suspecte est le même, que les actes soient nuls de plein droit ou soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Les personnes ayant qualité à agir sont entendues restrictivement par le législateur (article L. 632-4 du Code de commerce). En effet, seules peuvent agir en nullité de l'acte :

- L'administrateur judiciaire,
- Le mandataire judiciaire,
- Le commissaire à l'exécution du plan,
- Le ministère public.

Leur action profite à l'ensemble des créanciers.

En l'absence de délai expressément mentionné par le législateur, la Cour de cassation a dû intervenir pour préciser que l'action peut être exercée aussi longtemps que ses titulaires restent en fonction :

- Com. 21 septembre 2010, n° 08-21030 : « l'action en nullité prévue à l'article L. 621-107 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et qui tend à la reconstitution de l'actif du débiteur dans l'intérêt collectif des créanciers peut être exercée par ses titulaires, notamment le liquidateur judiciaire, aussi longtemps que ces derniers restent en fonction ».

En revanche, le débiteur est exclu des personnes ayant qualité pour agir en nullité des actes :

- Com., 8 mars 2017, n° 15-18495 : « le débiteur, n'étant pas autorisé par le premier de ces textes à agir en annulation d'actes accomplis pendant la période suspecte, ne l'est pas davantage à former appel de la décision qui a statué sur une demande d'annulation ».

Les créanciers, eux non plus ne sont pas recevables à agir en nullité (Com. 6 mai 1997).

À NOTER POUR UN CAS PRATIQUE - Sur le recours alors possible pour les créanciers : le fondement de l'action paulienne

La Cour de cassation est intervenue pour préciser que le créancier, qui n'a pas qualité pour agir sur le fondement de l'action en nullité de la période suspecte et pour lequel un acte aurait été passé en fraude de ses droits, dispose néanmoins de l'action paulienne de l'article 1341-2 du Code civil malgré l'ouverture d'une procédure collective. Cette action permet que l'acte conclu en fraude de ses droits lui soit rendu inopposable (Com., 16 novembre 1993, n° 91-15628).

Le mandataire ou le liquidateur agissant au nom et pour le compte des créanciers peuvent également agir sur le fondement de l'action paulienne à condition que l'action soit exercée dans l'intérêt collectif des créanciers représentés (Com., 23 avril 2013, n° 12-16035).

Enfin, le tribunal compétent en matière d'action paulienne ne sera pas celui de la procédure collective : Com., 16 juin 2015, n° 14-13970 : « la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective, prévue par l'article R. 662-3 du Code de commerce, ne concerne que les contestations nées de cette procédure ou sur lesquelles elle exerce une influence juridique ; que tel n'étant pas le cas de l'action paulienne, distincte de l'action en annulation des actes passés pendant la période suspecte ».

Encore faut-il désormais distinguer les actes frappés d'une nullité de plein droit et les actes frappés d'une nullité soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond (soit une nullité facultative).

SECTION 3 – LES ACTES NULS DE PLEIN DROIT

Selon l'article L. 632-1 du Code de commerce, certains actes accomplis pendant la période suspecte, donc à compter de la cessation des paiements, sont nuls de plein droit.

Il s'agit :

- L. 632-1, I, 1^e : des actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière (dons manuels, donation déguisée, donation directe, remise de dettes, cautionnement sans contrepartie). La jurisprudence interprète cette disposition comme visant toutes les libéralités accordées par le débiteur puisqu'entraînant une diminution de l'actif.
Ainsi en est-il des remises de dettes, lorsqu'elles sont accordées sans aucune véritable contrepartie (Com. 20 sept. 2005).
- L. 632-1, I, 2^e : des contrats commutatifs déséquilibrés (les obligations du débiteur seraient bien plus importantes que celles de son cocontractant). Le déséquilibre doit être notable (Com., 27 mai 2014, n° 13-15540).
- L. 632-1, I, 3^e : des paiements de dettes non échues (paiement anticipé), peu importe le procédé : espèces, cession de créances, compensation conventionnelle.
- L. 632-1, 4^e : également des paiements de dettes échues non conformes aux usages, non communément « admis dans les relations d'affaires » (autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux Dailly).
 - Par exemple, la dation en paiement est un paiement anormal soumis à la nullité (Com., 2 fév. 1999)
 - À l'inverse, la cession de créances est assez souvent comprise comme étant un paiement communément admis dans les relations d'affaires (cf. notamment Com., 24 sept. 2003).

- L. 632-1, I, 5^e : des dépôts ou consignations sans décision de justice ayant acquis force de chose jugée.
- L. 632-1, I, 6^e : des hypothèques conventionnelles, légales, judiciaires, nantissements, gages pour des dettes contractées antérieurement. En cas de garantie d'un solde débiteur d'un compte courant, s'opèrera une balance entre le montant du solde débiteur au jour de sa clôture et le montant du solde provisoire au jour de la constitution de la sûreté : si le solde débiteur définitif est inférieur au solde débiteur au jour de la constitution de la sûreté : la sûreté sera nulle de plein droit.
La jurisprudence a par ailleurs pu préciser que le paiement consécutif à une hypothèque inscrite durant la période suspecte était lui-même nul :
 - Com., 10 juill. 2019 : « *est nul de droit le paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit pour avoir été consentie au cours de la période suspecte pour dettes antérieurement contractées* »
- L. 632-1, I, 7^e : des mesures conservatoires : sûreté judiciaire inscrite pendant la période suspecte.
- L. 632-1, I, 8^e : des autorisations et levées d'options prévues par l'article L. 225-177 du Code de commerce (stock-options).
- L. 632-1, I, 9^e : des transferts de biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire (contrat de fiducie conclu après le contrat faisant naître la dette).
- L. 632-1, I, 10^e : des avenants portant transferts de biens ou de droits déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à l'avenant (toute modification de la liste des créances garanties par fiducie-sûreté en période suspecte).
- L. 631-1, I, 11^e : pour l'EIRL, l'affectation ou modification d'affectation d'un bien dont résulte un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure, au bénéfice d'un autre patrimoine de l'entrepreneur, est un acte nul, sauf versement des revenus de l'article L. 526-18 du Code de commerce. Il y aura donc nullité de l'acte si l'affectation ajoutée ou modifiée crée :
 - Un appauvrissement du patrimoine affecté visé par la procédure
 - Tout en bénéficiant au patrimoine non affecté, non visé par la procédure (Exception : le cas de versement de revenus qui sont déterminés par l'EIRL, art. L. 526-18 du C. com).
- L. 632-1, I, 12^e : déclarations d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1 du Code de commerce.

SECTION 2 – LES ACTES NULS APRÈS APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND

Certains actes ne sont nuls durant cette période que si le juge en décide ainsi. Ces nullités sont donc facultatives. Il s'agit :

- Des actes à titre gratuit (visés à L. 632-1, I, 1^e) et la déclaration d'insaisissabilité du débiteur en EIRL (L. 632-1, I, 12^e) **faits dans les 6 mois avant la cessation des paiements** (art. L. 632-1, II du C. com). On va donc au-delà encore de la période suspecte pour ces actes qui sont les plus graves. Ils sont nuls, de plein droit, s'ils ont été passés entre la date d'état de cessation des paiements et le jugement d'ouverture et nuls, sur décision du juge, s'ils ont eu lieu 6 mois avant l'état de cessation des paiements.
- Des paiements pour dettes échues et les actes à titre onéreux effectués à compter de la date de cessation des paiements en cas de connaissance de la cessation des paiements par le cocontractant bénéficiaire (art. L. 632-2 du C. com).
- Des avis à tiers détenteur, la saisie-attribution et toute opposition délivrés ou pratiqués par un créancier à compter de la date de cessation des paiements alors qu'il connaissait cet état (art. L. 632-2 du C. com).

SECTION 4 – LES EFFETS DE LA NULLITÉ

L'action en nullité a pour effet de **reconstituer l'actif du débiteur** (L. 632-4 C. com).

La nullité, à l'instar de celle existant en droit commun, emporte anéantissement rétroactif de l'acte irrégulier.

Ainsi, le cocontractant du débiteur devra restituer le bien (en nature ou par équivalent le cas échéant) ou le paiement au débiteur. Cette nullité joue même pour les sous-acquéreurs de bonne foi.

A contrario, le débiteur ne pourra pas restituer le bien ou le paiement, objet de l'acte annulé. Dès lors, cela imposera au cocontractant du débiteur de déclarer sa créance, voire à solliciter un relevé de forclusion dans l'hypothèse où le délai de 2 mois pour la déclaration aura expiré.

À NOTER : Le paiement par lettre de change, billet à ordre ou chèque échappe à la nullité (L. 632-3).

Toutefois, un tel paiement peut faire l'objet d'une action en rapport dès lors qu'il sera établi que le tireur de la lettre de change (ou le donneur d'ordre s'il s'agit d'un tirage pour compte), le premier endosseur du billet à ordre ou le bénéficiaire du chèque a eu connaissance de la cessation des paiements. Cette action est alors ouverte à l'administrateur et au mandataire judiciaire (article L. 632-3 al. 2 du Code de commerce).